

STATUTS DU FONDS DE DOTATION

« MécèNids »

1 – Buts du Fonds de Dotation

Article 1

Le Fonds de Dotation dénommé « **MécèNids** », fondé le 24 mars 2009 a pour objet :

- Le développement d'activités en faveur de la protection de l'enfance et de l'aide aux familles,
- La mise en œuvre de programmes de recherche dans le domaine de la protection sociale et médico-sociale
- L'expérimentation de projets innovants en lien avec ces activités
- La mise en œuvre d'échanges associatifs et professionnels, nationaux et internationaux, en vue de mutualiser les évolutions en matière d'intervention sociale,
- De mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour promouvoir ses activités et rechercher les soutiens, notamment financiers, pour permettre la réalisation de ses missions.

Le Fonds de Dotation réserve à l'Association Les Nids l'exclusivité de la mise en œuvre de ces projets.

Il a son siège à 76130 - Mont-Saint-Aignan 31 rue du Maréchal Juin.

et il est constitué pour une durée de 5 ans, renouvelable selon les conditions prévues par la loi.

Le Fondateur est :

Association Les Nids dont le siège social est à Mont-Saint-Aignan 27 rue du Maréchal Juin

Article 2

Les représentants du Fondateur sont : le Président et le Directeur Général de l'Association Les Nids ainsi que deux personnalités désignées par le Conseil d'administration des Nids :

Soit à la date de la création :

Madame BLOCH Colette

Président de l'Association les Nids - retraitée - née le 14.09.1942 à Paris (76)

Nationalité Française

11 Rue de Brazza 76000 Rouen

Monsieur PALIER Jérôme

Directeur Général de l'Association Les Nids – né le 29.07.1961 à Rouen (76)

Nationalité Française

Rue Gustave Halu 76560 Doudeville

Monsieur VOSSIER Bernard

Personnalité désignée par le Conseil d'administration des Nids– retraité – né le 14.05.1945 à Claveyson (22)

Nationalité française

1 Rue Gustave Halu 76560 Doudeville

Monsieur FURET Jean

Personnalité désignée par le Conseil d'administration des Nids– chef d'entreprise – né le 28.09.1953 à Marmande (47)

Nationalité française

8 Rue Fremont 76130 Mont-Saint-Aignan

Article 3

Composition du capital

Le Fonds de Dotation est doté d'un capital initial de 700.000 € (sept cent mille euros) constitué par l'apport de fonds propres de l'Association les Nids.

Article 4

Moyens d'actions :

- Des conférences, tracts, bulletins, publications, ouvrages, articles, réunions, journées d'études et colloques ;
- Toutes réalisations, ou tous moyens permettant l'adaptation à l'évolution des besoins issus des dysfonctionnements sociaux.

2 – Administration et fonctionnement du Fonds de Dotation

Article 5

Le Fonds de dotation est administré par **un conseil** composé de 7 membres dont les 4 représentants désignés à l'article 2 et 3 personnalités qualifiées dans les domaines d'intervention du Fonds de Dotation, nommés par le Fondateur et désignés lors de la première réunion constitutive du conseil d'administration du Fonds de Dotation.

Les membres du conseil d'administration du Fonds de Dotation sont nommés pour 5 ans.

Ils sont nommés la première fois par les fondateurs

Article 6

En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil d'administration du Fonds de Dotation, le dit conseil pourvoit à son remplacement dans les 3 mois.

Article 7

Le Bureau est composé des représentants du Fondateur : un Président – un Vice-Président – un Secrétaire général et un Trésorier.

Le conseil d'administration du Fonds de Dotation peut également choisir parmi ses membres , un secrétaire général adjoint, et un trésorier adjoint.

Article 8

Le conseil d'administration du Fonds de Dotation se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins trois de ses membres.

Il est tenu un procès-verbal des séances lequel est signé du Président et du Secrétaire général.

Article 9

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 10

Toutes les fonctions de membres du conseil d'administration du Fonds de Dotation et de membre du bureau sont gratuites, sous réserve de l'indemnisation des frais exposés pour leurs déplacements.

Article 11

Le Président représente le Fonds de Dotation dans tous les actes de la vie civile. Il représente le Fonds de Dotation en justice et dans les rapports avec les tiers.

Il peut ester en justice.

Les représentants du Fonds de Dotation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 12

Le conseil d'administration du Fonds de Dotation vote le budget, approuve les comptes et décide des emprunts.

Article 13

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Les comptes de gestion sont soumis à l'approbation du commissaire aux comptes et à l'autorité préfectorale.

Article 14

Les ressources du Fonds de Dotation se composent :

- des revenus du capital initial
- de tous biens et droits apportés à titre gratuit et irrévocable
- de tous legs et dons
- des produits des rétributions pour services rendus
- de l'appel à la générosité publique sous réserve d'autorisation administrative
- des revenus de capitaux mobiliers
- des revenus fonciers
- des produits des activités autorisées par les statuts

Capacité à détenir

Le Fonds de Dotation peut détenir :

- Tout bien meuble
- Tout bien immeuble de rapport ou non

Article 15

Obligations comptables

Le Fonds de dotation établit chaque année un bilan, un compte de résultats et une annexe.

Article 16

Le Fonds de Dotation nomme **un commissaire aux comptes** qui exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 17

Modifications des statuts du Fonds de Dotation :

Les statuts peuvent être modifiés, après délibération du conseil d'administration du Fonds de Dotation à la majorité des 5/7 des membres en exercice.

La modification des statuts sera portée à la connaissance du Préfet dans les deux mois.

Article 18

La dissolution du Fonds de Dotation intervient par le retrait de l'ensemble des fondateurs ou par décision de la majorité des membres en exercice ou par décision judiciaire.

En cas de dissolution du Fonds de Dotation, le conseil d'administration du Fonds de Dotation désigne un liquidateur chargé de la liquidation des biens du Fonds de dotation.

Dans le cas où le conseil d'administration du Fonds de Dotation n'aurait pas nommé de liquidateur, l'autorité judiciaire interviendrait pour y pourvoir.

Les ressources non employées reviendront de plein droit à l'Association Les Nids, le Fondateur.

Article 19

Règlement intérieur

Le conseil d'administration du Fonds de dotation est chargé d'élaborer un règlement intérieur précisant le fonctionnement du Fonds de Dotation.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 24 mars 2009

Monsieur Bernard VOSSIER
Président

Madame Colette BLOCH
Secrétaire générale

CB Bloch